

Rapport de gestion de la Cour suprême

Autor(en): **Hofer / Scheurer**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Verwaltungsbericht des Regierungsrates, der kantonalen Verwaltung und der Gerichtsbehörden für das Jahr ... = Rapport de gestion du Conseil-exécutif, de l'administration cantonale et des autorités judiciaires pendant l'année ...**

Band (Jahr): - **(2000)**

Heft [2]: **Rapport de gestion : rapport**

PDF erstellt am: **11.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-418401>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

1. Rapport de gestion de la Cour suprême

1.1 Les priorités de l'exercice

1.1.1 Réorganisation

Suite à la réorganisation de la Section civile et de la Section pénale adoptée en 1999, le règlement d'organisation de la Cour suprême (RSB 162.11) a été modifié en conséquence à compter du 1^{er} janvier 2000.

La Cour d'appel se compose désormais d'une Chambre civile de langue allemande et d'une Chambre civile de langue française et allemande (Art. 5, al. 1). La Section pénale comprend une Chambre pénale de langue allemande et deux chambres pénales de langue française et allemande (al. 2). Si la langue française joue un rôle important dans une affaire pendante devant une Chambre de langue allemande, une ou un juge de langue française se met, sur demande, à la disposition de la Chambre saisie (Art. 10, al. 5).

Le Plenum a dû réexaminer au cours de l'année sous revue l'une des décisions qu'il avait prises en 1985 concernant l'affectation de membres de la Cour suprême au Tribunal pénal économique et la mutation de juges du Tribunal pénal économique dans une autre autorité de jugement. En effet, suite à la décision prise le 10 septembre 1985 par le Grand Conseil du canton de Berne de créer un Tribunal pénal économique, la Cour suprême avait décidé, lors de l'examen du point de l'ordre du jour de sa séance du 14 octobre 1985 consacré aux conditions d'éligibilité et à la composition du futur Tribunal pénal économique, d'exiger des deux futurs nouveaux juges d'appel qu'elles ou ils soient prêts à siéger au Tribunal pénal économique pendant au moins cinq ans et de faire mention de cette exigence dans la proposition de la Cour suprême à l'attention du Grand Conseil. A la demande de la Commission de justice, la Cour suprême avait finalement accepté que les deux nouveaux juges d'appel soient en principe obligés de siéger au Tribunal pénal économique pour une période de fonction entière, c'est-à-dire huit ans.

Amené à interpréter sa décision du 14 octobre 1985, le Plenum de la Cour suprême a établi clairement au début de l'année sous revue que l'obligation en question s'appliquait spécifiquement aux deux candidats de l'époque, MM. les juges d'appel Thomas Maurer, docteur en droit, et Hansjürg Steiner, tandis que les deux juges en fonction au Tribunal pénal économique, M^{me} la vice-présidente de la Cour suprême Wüthrich-Meyer et M. le juge d'appel Sollberger, docteur en droit, n'étaient soumis à aucune obligation légale de rester en fonction pour une durée déterminée fixée à l'avance. Le Plenum invoquait d'ailleurs l'article 6 du règlement d'organisation de la Cour suprême, qui lui donne le pouvoir d'autoriser ou d'interdire au cas par cas une mutation – en particulier concernant le Tribunal pénal économique – en se fondant sur des motifs objectifs.

La Cour suprême a suggéré au Directeur de la justice deux solutions envisageables pour résoudre le problème de fond de la composition du Tribunal pénal économique, qui est un tribunal spécial. Une solution consisterait à sortir le Tribunal pénal économique (première instance) de la Cour suprême; cela permettrait de nommer des juges spécialisés dont les décisions pourraient être contestées devant les chambres pénales. Une autre solution consisterait à maintenir le Tribunal pénal économique au sein de la Cour suprême, mais en sélectionnant des candidates et des candidats adéquats selon une procédure analogue à celle employée en 1985 et évoquée ci-dessus.

La solution provisoirement retenue est la suivante: comme convenu avec la Commission de justice lors de sa visite de surveillance de

mai 2000, la Cour suprême fera savoir à la Commission de justice, avant chaque nomination d'une ou d'un nouveau juge, s'il est prévu de présenter une candidature nouvelle pour le Tribunal pénal économique. La Cour suprême a convenu avec la Direction de la justice de ne provisoirement rien entreprendre dans le domaine législatif et d'attendre la suite de la réforme judiciaire.

1.1.2 Personnel

M. le juge d'appel Stephan Stucki, qui avait succédé à M. le juge d'appel Ernst Flück après son départ à la retraite fin 1999, a pris ses fonctions au sein de la 1^{re} Chambre pénale/Chambre d'accusation le 1^{er} janvier 2000.

La succession de feu M. le juge d'appel Hans Jürg Naegeli, décédé le 12 novembre 1999, a été confiée à M. le juge d'appel Georges Greiner, qui a pris ses fonctions de membre de la 1^{re} Chambre pénale/Chambre d'accusation le 1^{er} août 2000. En contrepartie, M. le juge d'appel Hansjürg Steiner est passé de la 2^e Chambre civile au Tribunal de commerce, où le poste de deuxième membre était resté vacant depuis le décès de M. le juge d'appel Hans Jürg Naegeli, et M^{me} la juge d'appel Evelyn Lüthy-Colomb a quitté la Chambre d'accusation/1^{re} Chambre pénale pour la 2^e Chambre civile.

Deux juges d'appel ordinaires et deux juges d'appel suppléants ont quitté la Cour suprême à la fin de l'exercice sous revue:

Atteint par la limite d'âge, M. le juge d'appel Hans Ehram a mis fin à 33 ans d'une brillante carrière de magistrat.

Après avoir obtenu le brevet d'avocat bernois, Hans Ehram a d'abord été greffier à la Cour suprême avant d'être élu, en 1967, président du tribunal de Berne, où il a assumé les fonctions de juge d'instruction et de juge unique pour les affaires pénales. En 1972 déjà, alors qu'il n'avait que 37 ans, il a été nommé juge d'appel par le Grand Conseil. Après avoir siégé pendant trois ans à la 2^e Chambre pénale, en dernier lieu en qualité de président, Hans Ehram a rejoint en 1976 la 3^e Chambre civile/Autorité de surveillance en matière de poursuites et faillites. Il y a siégé pendant dix ans, dont les quatre dernières années en qualité de président de chambre. C'est en 1987 qu'il est entré au Tribunal de commerce, qu'il a présidé, avec un intermède de trois ans, jusqu'à son départ à la retraite. En marge de son activité de membre des chambres et du Tribunal de commerce, Hans Ehram a eu l'occasion d'exercer des fonctions dans tous les autres organes de la Cour suprême. C'est ainsi qu'il a été membre et président de la Chambre des avocats pendant huit ans. De 1976 à 1985 puis à nouveau en 1988, il a siégé à la Cour de cassation. Hans Ehram a présidé pendant cinq ans la Commission des examens d'avocat, il a siégé pendant 14 ans à la Commission de gestion et pendant deux ans à la Chambre de révocation. L'évolution de carrière suivie par Hans Ehram et la variété de ses activités au sein de la Cour suprême attestent de sa disponibilité permanente à assumer des tâches nouvelles. Il s'est toujours distingué par la détermination et la rapidité avec lesquelles il accomplissait ses tâches ainsi que par sa conscience professionnelle et par la qualité de son travail juridique. Malgré ses multiples activités, son sens du devoir et son extraordinaire méthode de travail l'ont toujours préservé des retards.

M^{me} la juge d'appel Inge Göttler a également pris sa retraite fin 2000, après une carrière originale au service de la justice bernoise. Après des études à l'Université de Berne et l'obtention du brevet d'avocate le 3 mai 1968, elle est d'abord entrée à la Cour suprême comme greffière de chambre. En juin 1971, elle a été la première

femme à être élue à la présidence d'un tribunal dans le canton de Berne. Elle a été juge d'instruction dans le district de Berne pendant environ cinq ans. Elle est ensuite passée au domaine civil, d'abord comme juge de mesures protectrices de l'union conjugale puis comme présidente du tribunal civil du district de Berne. Le 23 mai 1980, elle a été – à nouveau – la première femme élue juge d'appel suppléante. Et le 3 septembre 1986, elle est devenue la première femme juge d'appel dans le canton de Berne élue par le Grand Conseil. Elle est entrée dès le début à la 1^{re} Chambre civile. Son caractère franc et ouvert ainsi que ses solides connaissances juridiques lui ont valu de devenir un membre apprécié de la Chambre civile. A partir de 1995, elle a mis son dynamisme et sa sensibilité au service de la Commission de recours en matière de privation de liberté à des fins d'assistance où, en sa qualité de vice-présidente, elle a eu à connaître d'un nombre chaque année croissant de recours. Lorsqu'elle était en fonction à la Cour suprême, elle était toujours disponible pour les collaboratrices et les collaborateurs qui avaient des difficultés ou des problèmes. Ce n'est donc pas un hasard si c'est à elle qu'avait été confiée la fonction d'interlocutrice en cas de harcèlement sexuel sur le lieu de travail. Inge Göttler profitera de sa retraite pour se consacrer davantage à ses multiples intérêts culturels.

M^{me} la juge d'appel suppléante Heidi Claivaz a également pris sa retraite à la fin de l'année sous revue. Juge d'appel suppléante depuis 1985, elle avait occupé un demi-poste permanent de membre suppléant de la Cour suprême d'août 1994 à décembre 1997. Sa bonne volonté, sa riche expérience de la première instance et son bilinguisme faisaient de Heidi Claivaz une suppléante idéale car polyvalente. Elle a accompli un travail particulièrement précieux au sein de l'actuelle 3^e Chambre pénale, qui connaît des délits contre l'intégrité sexuelle et qui doit donc être composée d'au moins deux personnes du même sexe que la victime.

Enfin, Marianne Jacobi, avocate et notaire en exercice, a dû quitter fin 2000 la fonction de juge d'appel suppléante qu'elle assumait depuis environ onze ans. En effet, depuis l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2001 de la loi du 6 juin 2000 sur l'introduction de postes de juge et de procureur ou procureure à temps partiel (ROB 00-121; non parue au RSB), la loi du 14 mars 1995 sur l'organisation des juridictions civile et pénale (LOJ; RSB 161.1) a été modifiée pour interdire aux membres suppléants de la Cour suprême de représenter des tiers à titre professionnel devant la Cour suprême (Art. 104, al. 3).

La Cour suprême présente à toutes ces personnes ses profonds remerciements pour leur dynamisme et leur engagement et leur adresse ses meilleurs vœux pour l'avenir.

Lors de sa séance du 28 juin 2000, la Cour suprême a nommé le président de tribunal Hans-Peter Schürch procureur régional pour la région de l'Oberland bernois, en remplacement du procureur Georges Greiner, nommé juge d'appel, et Me Cesar Lopez, procureur pour l'ensemble du territoire cantonal, procureur régional du Ministère public III Berne-Mittelland, en remplacement du procureur Heinz Gugger, qui était arrivé à l'âge de la retraite.

Le 28 août 2000, la Cour suprême a nommé M. le juge d'instruction Roland Kerner procureur pour l'ensemble du territoire cantonal, en remplacement du procureur Cesar Lopez.

Enfin, le 25 octobre 2000, la Cour suprême a nommé M. le procureur suppléant de la Confédération Felix Bänziger, docteur en droit, et M. le président de tribunal Rolf Grädel procureurs généraux suppléants en remplacement de Renate Binggeli et Christian Trenkel, nommés membres de la Cour d'appel par le Grand Conseil le 12 septembre 2000.

Toujours le 25 octobre 2000, le Plenum de la Cour suprême a décidé de l'affectation de ses membres aux sous-sections et aux chambres à compter du 1^{er} janvier 2001. La présidence du Tribunal de commerce a été confiée à M. le juge d'appel Steiner. Le deuxième membre du Tribunal de commerce est M. le juge d'appel Maurer, docteur en droit, auparavant président du Tribunal pénal économique. Ce dernier perdra également le concours de M^{me} la

vice-présidente de la Cour suprême Wüthrich-Meyer, qui rejoint la 2^e Chambre civile. Le Tribunal pénal économique a deux nouveaux membres: M. le juge d'appel Greiner (président) et M. le juge d'appel Trenkel. M^{me} la juge d'appel Lüthy-Colomb reste au sein de la Section civile, mais elle quitte la 2^e Chambre pour la 1^{re}. M^{me} la juge d'appel Binggeli, enfin, est affectée à la Chambre d'accusation/1^{re} Chambre pénale.

1.1.3 **Extrait des rapports des arrondissements judiciaires et des services de juges d'instruction**

La Cour suprême surveille, elle-même ou par l'intermédiaire de ses sections ou sous-sections, les organes inférieurs de la juridiction civile et de la juridiction pénale (Art. 8, al. 2 LOJ). En conséquence, les présidentes et les présidents de tribunal sont tenus de faire rapport à la Cour suprême, à la fin de chaque année, sur leur activité et sur celle du tribunal qu'elles ou ils président (Art. 36 LOJ). Il en va de même des personnes chargées de la direction des affaires dans les services régionaux et au service cantonal de juges d'instruction (Art. 43 LOJ).

Les premières expériences réalisées dans l'application du nouveau droit du divorce sont jugées globalement décevantes. Le divorce sur requête commune (Art. 111 CCS) occasionne une importante surcharge de travail par rapport au système antérieur du divorce conventionnel, en particulier au stade du jugement: alors qu'auparavant les parties pouvaient, immédiatement après l'audience, déclarer qu'elles renonçaient à interjeter appel, ce qui permettait au jugement d'entrer en vigueur, cela n'est plus possible aujourd'hui à cause de l'obligation de notifier en principe le jugement par écrit. Il faut donc d'abord attendre l'expiration du délai de recours puis envoyer un nouvel exemplaire du jugement accompagné de l'attestation de son entrée en force. De plus, le délai de réflexion obligatoire de deux mois a rallongé la durée de la procédure de plusieurs mois si bien qu'il y a en litispendance simultanée un nombre plus important de procédures qu'auparavant. D'une manière générale, le déroulement de la procédure avec le délai de réflexion et la nécessité de confirmer à plusieurs reprises la volonté de divorcer et les termes de la convention de divorce suscite une certaine incompréhension.

Les motifs sérieux rendant la continuation du mariage insupportable (Art. 115 CCS) ne remplacent qu'imparfaitement l'ancien motif de l'atteinte profonde au lien conjugal (Art. 142 aCCS) si bien qu'il est devenu très rare de pouvoir prononcer le divorce contre la volonté de la partie adverse avant l'expiration du délai de séparation de quatre ans. Du fait de ce délai de quatre ans, il est plus difficile pour les parties de s'accorder rapidement sur des concessions mutuelles et les audiences durent plus longtemps. Le délai de séparation de quatre ans favorise également les «mariages blancs», c'est-à-dire les mariages conclus pour obtenir une autorisation de séjour en faveur de la conjointe ou du conjoint n'ayant pas la nationalité suisse.

Le nouveau droit du divorce a eu pour autre effet de compliquer la procédure de protection de l'union conjugale qui est plus fastidieuse. L'élément de faute, qui n'entre plus en ligne de compte dans la procédure de divorce, a été intégré dans la procédure de protection de l'union conjugale.

L'audition des enfants entraîne aussi une surcharge de travail: il faut trouver des dates pour les audiences, réaliser les audiences, notifier les comptes rendus et envoyer les extraits de jugement aux enfants capables de discernement.

Malgré la prise de position détaillée de l'Association des juges bernois, l'ordonnance du 27 octobre 1999 sur l'introduction des modifications du 26 juin 1998 du Code civil suisse (état civil, conclusion du mariage et divorce, etc.; RSB 211.111) n'est pas parvenue à uni-

formiser dans le canton de Berne l'application du droit dans des domaines déterminants dès le départ.

Les incertitudes suscitées par le nouveau droit conduisent un nombre croissant de couples souhaitant divorcer à demander conseil aux tribunaux, ce qui entraîne aussi une augmentation de la charge de travail. Certains rapports constatent que le nombre de procédures dans lesquelles les conjoints présentent une convention complète sur les effets du divorce dès l'introduction de la procédure de divorce est en baisse par rapport au nombre de divorces conventionnels engagés sous l'ancien droit au cours du précédent exercice.

Par contre, un jugement positif est porté sur le fait que, dans le domaine du divorce avec accord partiel (Art. 112 CCS) et du divorce sur demande de l'un des conjoints après séparation (Art. 114 CCS), la genèse du mariage est mise en grande partie entre parenthèses, ce qui rend les débats plus factuels et favorise donc l'aboutissement à un accord complet lors de la première audience.

Dans le domaine du droit de la poursuite pour dettes et des faillites, la procédure concordataire pose un problème dans la mesure où il n'existe pas de directives pratiques pour déterminer les honoraires des commissaires et des liquidateurs (tarif). Comme les commissaires et les liquidateurs exercent des charges publiques et que leurs actes peuvent engager la responsabilité de l'Etat, il serait normal que l'Etat fixe les limites inférieures et supérieures des émoluments qui leur sont dus à titre de rémunération de leur activité.

Des critiques variées et des suggestions ont également été présentées dans le domaine pénal. On rappellera ici que le Conseil-exécutif a donné suite au projet «Evaluation de la réforme judiciaire» en instituant un groupe de travail qui examine ces questions et qui présentera, le cas échéant, des propositions de solution.

Les services régionaux de juges d'instruction ont changé de système de contrôle de gestion au cours de l'année sous revue, abandonnant KOLLEGA au profit de TRIBUNA 2000. Les services font état de l'insuffisance des possibilités de formation offertes aux nouvelles collaboratrices et aux nouveaux collaborateurs. Cela crée des situations d'autant plus insupportables que les personnes concernées sont obligées de travailler avec un système informatique de contrôle de gestion très pointu, qui n'est pas un progiciel standard, alors qu'elles ne sont pas formées pour cela et qu'elles n'ont pas de perspective de recevoir une formation dans un avenir proche. Les services proposent de résoudre le problème non pas en envoyant les personnes concernées suivre des formations à l'extérieur, mais en mettant sur pied un programme de formation interne faisant appel à des spécialistes, qui serait financé sur le compte de la formation continue. Ils suggèrent en outre que des cours d'approfondissement soient proposés au personnel ayant déjà reçu une formation afin que les lacunes apparues depuis la formation initiale puissent être discutées et comblées.

Cinq arrondissements judiciaires font état d'une surcharge de travail partiellement préoccupante.

Se référant aux conclusions du rapport sur l'évaluation de la réforme judiciaire, les services de juges d'instruction et les arrondissements judiciaires rappellent les problèmes de sous-effectif constatés à de multiples reprises et réclament que soient prises d'urgence les mesures nécessaires dans le domaine des ressources humaines, au premier chef la transformation des postes d'auxiliaires en postes permanents.

Le recrutement de personnel à l'extérieur est plus difficile qu'avant. Cela tient en premier lieu à la reprise économique, qui a eu pour effet de réduire fortement le nombre de candidatures présentées au canton par des personnes qualifiées. De plus, le canton de Berne n'est plus considéré comme un employeur attractif, sa réputation a baissé (politique salariale, compensation du renchérissement, BEREBE, etc.). D'autres employeurs proposent de meilleures conditions, à la fois dans le domaine des salaires et dans celui des prestations sociales (p. ex. abonnement général des CFF, place de stationnement), des congés (cinq semaines en général) ou des horaires.

1.1.4 **Délégation de compétences à l'administration décentralisée de la justice et des tribunaux – Contacts avec les responsables de la direction des affaires**

Entrées en vigueur le 14 mars 2000, les «Directives à l'attention des arrondissements judiciaires et des services de juges d'instruction concernant l'exécution de l'ordonnance de Direction du 1^{er} juin 1999 sur la délégation de compétences de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques (ODél JCE)» adoptées par la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques (JCE) et par la Cour suprême modifient les compétences d'approbation dans différents domaines. Certains dossiers doivent désormais être présentés pour approbation à la Cour suprême (attribution de postes vacants, titularisation d'auxiliaires), même si leur traitement administratif (p. ex. rédaction des décisions de nomination) continuera, en règle générale, d'être assuré par l'Office de gestion et de surveillance (OGS). La Cour suprême a délégué ses compétences d'approbation à la Chambre de surveillance. Le chef des services centraux a été chargé d'effectuer le contrôle des comptes de traitements et de la gestion des postes des arrondissements judiciaires ainsi que des services de juges d'instruction.

Le 4 septembre 2000, la salle du Plenum de la Cour suprême a accueilli la première réunion de la JCE et de la Cour suprême avec les responsables des affaires des arrondissements judiciaires et des services de juges d'instruction. Les entretiens ont porté sur les relations de la JCE et de la Cour suprême avec la première instance et sur la classification des greffières et greffiers. De plus, des informations ont été communiquées sur le projet BEJUBE. La première instance s'est félicitée de cette réunion. Il a été décidé d'organiser désormais deux séances par an.

1.1.5 **Sondage sur la justice bernoise**

Le projet «BEJUBE» (*Beurteilung Justizbehörden des Kantons Bern, évaluation des autorités judiciaires bernoises*) a pour but de connaître l'opinion des personnes concernées sur le traitement reçu, le déroulement de la procédure et d'autres aspects de l'activité de la justice. Cette évaluation permettra de réexaminer le travail des autorités judiciaires et de l'améliorer chaque fois que possible. Ce projet exclut l'évaluation juridique du travail de la justice bernoise, qui est strictement réservé aux instances prévues par la loi et la Constitution. M. le président de la Cour suprême Hofer, M. le juge d'appel Sollberger, docteur en droit, M. le procureur général Weber, M^{me} la présidente de tribunal Apolloni, M. le président de tribunal Hug, M. le juge d'instruction Wyser et M. le greffier de tribunal Jaisli siègent dans le groupe de projet.

Ce projet, qui a été lancé par la Cour suprême et qui bénéficie du soutien ainsi que du concours financier de la JCE, est entré dans sa phase de réalisation au cours de l'année sous revue. Après une dernière réunion du groupe de projet en août 2000, une séance a été organisée le 4 septembre 2000 à l'intention des responsables des affaires des arrondissements judiciaires et des services de juges d'instruction pour les informer de manière approfondie et les préparer à la phase d'exécution. Les médias ont été informés le 14 septembre 2000, soit deux semaines environ avant le démarrage officiel du projet le 1^{er} octobre 2000.

Un sondage par voie de questionnaire a été effectué d'octobre à décembre 2000 auprès de personnes concernées par des procédures pénales et civiles. Pour des raisons de protection des données, la formule choisie assurait l'anonymat absolu aux personnes interrogées. Les questionnaires ont été adressés à l'ensemble des personnes appartenant au groupe cible défini préalablement, et non pas seulement à un échantillon.

Trois questionnaires, reposant tous sur la même structure, ont été élaborés. Ils commençaient par une présentation et des instructions sur la marche à suivre. Venaient ensuite une première série de questions générales portant sur la personne interrogée et sur la procédure dans laquelle elle était impliquée. Les questions étaient posées de manière à ce que les réponses ne donnent aucune indication sur la personne interrogée ni sur l'organe judiciaire concerné. La troisième partie des questionnaires portait sur l'appréciation de la procédure (accueil, atmosphère, informations, indications, compréhension, déroulement, issue). Les personnes interrogées pouvaient rajouter des commentaires personnels. Le questionnaire A était destiné aux parties, témoins et personnes appelées à fournir des renseignements dans des procédures civiles et pénales (à l'exception des procédures de mandat de répression), le questionnaire B s'adressait aux personnes ayant reçu des mandats de répression et le questionnaire C était conçu pour les avocates et avocats. Les parties et les membres du barreau ont reçu le questionnaire à la clôture de la procédure dans l'instance concernée. Les témoins et les personnes appelées à fournir des renseignements ont reçu le questionnaire après leur audition.

La *hotline* mise en place par la société *interpublicum* pour répondre aux demandes d'explications concernant le questionnaire a été formellement mise à contribution.

Le groupe de projet BEJUBE a pris connaissance, le 11 décembre 2000, du rapport intermédiaire concernant ce sondage sur la justice et il a décidé, compte tenu du taux de réponse satisfaisant, de ne pas prolonger le sondage et d'y mettre fin comme prévu fin décembre 2000. Après leur évaluation par la société *interpublicum*, les résultats seront discutés pendant l'année en cours avant d'être présentés à l'ensemble des collaboratrices et collaborateurs de la justice bernoise dans les quatre régions du canton. Les membres de la Commission de justice du Grand Conseil seront également informés, ainsi que les médias.

Dans un courrier du 27 septembre 2000, Me Martin Bürgi, président de l'Association des avocats bernois (AAB) a prié les membres de l'association de soutenir le sondage sur la justice bernoise, précisant qu'il le considérait comme une entreprise remarquable méritant le soutien de la profession.

1.1.6 Formation continue

À l'issue d'une longue collaboration, M. le juge d'appel Walter Messerli et M. le greffier de chambre Urs Windler ont quitté la Commission pour la formation continue, où ils ont été remplacés respectivement par M. le juge d'appel Stephan Stucki et par M. le greffier de chambre Christian Leu.

Les travaux préparatoires en vue de la mise sur pied d'une formation au niveau suisse pour les collaboratrices et les collaborateurs du système judiciaire ont progressé et ils ont été achevés au cours de l'année sous revue. Cette nouvelle filière de formation et de perfectionnement débutera, en mars 2001, par un séminaire de base de douze jours à l'intention des membres des tribunaux nouvellement nommés ou ayant débuté leur activité depuis peu. On peut rappeler que des magistrates et des magistrats bernois ont eu une action déterminante dans la réalisation de cet ambitieux projet et qu'ils continueront d'y collaborer.

La Commission bernoise pour la formation continue a organisé une première rencontre de formation destinée aux magistrates et magistrats de langue française des cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel. Dix magistrats neuchâtelais et sept magistrats jurassiens y ont participé. L'expérience ayant été positive, elle sera renouvelée cette année.

Certains cours, entre autres sur le nouveau droit du divorce, ont été ouverts au cours de l'année sous revue aux membres de l'Association des avocats bernois (AAB), suscitant de nombreuses inscriptions. Des droits d'inscription modérés sont demandés.

La police cantonale apporte son concours à la formation du personnel de justice, en fournissant à la fois de précieuses contributions et des moyens techniques que la justice ne pourrait pas mettre à disposition en interne.

La formation et le perfectionnement sont aujourd'hui fermement ancrés dans l'activité de la justice bernoise et les groupes de travail fournissent un travail de qualité, en particulier dans les arrondissements. Les collaboratrices et les collaborateurs de la justice bernoise manifestent un intérêt toujours grand pour les cours proposés si bien qu'il a fallu répéter certains cours.

1.1.7 Création de postes de juge et de procureur ou procureure à temps partiel

La loi sur l'introduction de postes de juge et de procureur ou de procureure à temps partiel est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2001 après sa publication dans le Recueil officiel des lois bernoises (ROB 00-121), mais pas dans le Recueil systématique des lois bernoises (RSB). Ce nouveau texte de loi prévoit que les postes de présidente ou président de tribunal vacants peuvent être partagés en postes à temps partiel à 50 pour cent au moins. Avant les élections, la Cour suprême fixe le nombre de postes à temps partiel et leur taux d'occupation par voie de règlement, non sans avoir préalablement entendu la direction des affaires de l'arrondissement judiciaire concerné ainsi que la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques (Art. 30a).

Il ressort du rapport relatif à la loi que la Cour suprême doit prendre ses décisions en la matière en fonction de la demande et des besoins concrets qui ressortent de son analyse de la situation. Concrètement, cela signifie qu'avant d'édicter un règlement de partage de poste il faudrait que la Cour suprême prenne contact avec la population de l'arrondissement judiciaire concerné ou avec les partis locaux afin d'obtenir les éclaircissements nécessaires. Cette solution pose un problème à la base car elle implique qu'il faut déterminer, avant même la mise au concours d'un poste, s'il s'agit d'un poste à temps plein ou d'un poste à temps partiel, ce qui aurait pour effet de limiter sensiblement le nombre de candidatures. C'est pourquoi la Chambre de surveillance – et avec elle la direction des affaires de la Cour suprême – a décidé de ne pas fixer à l'avance le degré d'occupation des postes qui seront proposés pour remplacer les présidents de tribunal Alexander Tschäppät et Rolf Grädel dans l'arrondissement judiciaire VIII Berne-Laupen. Compte tenu du nombre de postes dans cet arrondissement, la Chambre de surveillance, d'entente avec la direction des affaires de l'arrondissement, est arrivée à la conclusion que l'un des deux postes pourrait être à temps partiel. Cette possibilité a été indiquée au préfet. Celui-ci et l'arrondissement judiciaire concerné ont salué cette formulation, d'autant qu'elle préserve la marge de manœuvre de l'organe de nomination. Le Directeur de la justice a été rendu attentif aux difficultés d'exécution de ce texte de loi lors de la séance de coordination de décembre.

1.1.8 Contacts avec les autorités, les associations et les médias

La visite de surveillance de la section I de la Commission de justice du Grand Conseil a eu lieu le 15 mai 2000.

Les réunions de coordination avec le Directeur de la justice ont eu lieu les 30 mars, 20 juin, 4 septembre et 12 décembre 2000.

Le 30 juin 2000, la Cour suprême a reçu la visite de 17 représentants des milieux politiques et judiciaires de Taiwan, à qui M. le président de la Cour suprême Hofer et M. le juge d'appel Steiner (président de la Commission des examens d'avocat) ont expliqué la voie à suivre pour devenir avocat dans le canton de Berne.

La rencontre annuelle entre le comité directeur de l'Association des avocats bernois (AAB) et la direction de la Cour suprême a eu lieu

le 13 novembre 2000 dans les locaux de l'AAB. L'AAB a soulevé la question des notes d'honoraires types et du sondage sur les honoraires. Pour sa part, la délégation de la Cour suprême a abordé essentiellement trois sujets: l'organisation de la Cour suprême à partir du 1^{er} janvier 2000, le projet BEJUBE et le calcul des délais pendant les jours fériés.

Comme de coutume, le rapport de gestion de la Cour suprême a été présenté aux médias le 25 mai 2000 lors d'une conférence de presse qui a porté principalement sur l'explosion du nombre de recours portés devant la Commission de recours en matière de privation de liberté à des fins d'assistance, l'augmentation du nombre et de la complexité des dossiers dans la Section pénale, la forte charge de travail due au procès Rey, la nouvelle organisation de la Cour suprême à compter du 1^{er} janvier 2000 et le projet BEJUBE. La presse écrite de tout le canton s'est largement fait l'écho de cette manifestation.

1.2 Rapports des sections, sous-sections et chambres

1.2.1 Section civile

Comme évoqué dans le précédent rapport de gestion, la Section ne se compose plus que de deux chambres civiles (comptant l'une trois membres de langue allemande et l'autre trois membres de langue allemande et deux de langue française) et du Tribunal de commerce (deux juges d'appel).

Le nombre de recours portés devant la Commission de recours en matière de privation de liberté à des fins d'assistance a enregistré à nouveau une forte progression pendant l'exercice écoulé. En deux ans, il a presque doublé. Dans ces circonstances, il est impératif d'augmenter le nombre de juges spécialisés, ce qui n'est possible que moyennant une modification de la loi. Cette mesure doit être prise au plus tard pour l'entrée en vigueur de la révision de la loi sur la santé publique, qui ouvre une nouvelle possibilité de recours contre les mesures médicales de contrainte.

1.2.1.1 Cour d'appel

Pour la première fois dans son histoire, la Cour d'appel a édicté une circulaire commune avec le Tribunal administratif du canton de Berne. Elle concerne l'établissement et la preuve de l'indigence. La charge de travail de la Cour d'appel a été sensiblement égale à celle de l'exercice précédent. La Cour est parvenue à réduire une nouvelle fois le nombre d'instructions des années précédentes encore pendantes. Il n'a pas été fait usage une seule fois de la possibilité de prorogation pendant l'exercice écoulé.

1.2.1.2 Tribunal de commerce

Le poste laissé vacant par la disparition subite de M. le juge d'appel Hans Jürg Naegeli a pu être comblé grâce à l'aide apportée par les collègues de la Cour suprême ainsi que par les suppléantes et les suppléants. M. le juge d'appel Hansjürg Steiner a pris la vice-présidence à la mi-2000.

En 2000, le nombre de nouveaux dossiers a été légèrement supérieur à l'année précédente (67, dont 2 en langue française). Le Tribunal de commerce a siégé à 66 reprises. Au total, 67 dossiers ont été liquidés. Si l'on ajoute aux dossiers pendants de 2000 ceux des années précédentes, on arrive à 67 cas non liquidés à fin 2000.

Plusieurs changements sont intervenus au cours de l'année sous revue parmi les juges de commerce:

Les juges de commerce suivants ont quitté leurs fonctions:

- Rudolf Matti, secrétaire régional, Kehrsatz
- Hans Rudolf Abbühl, architecte SIA/SWB, Rubigen

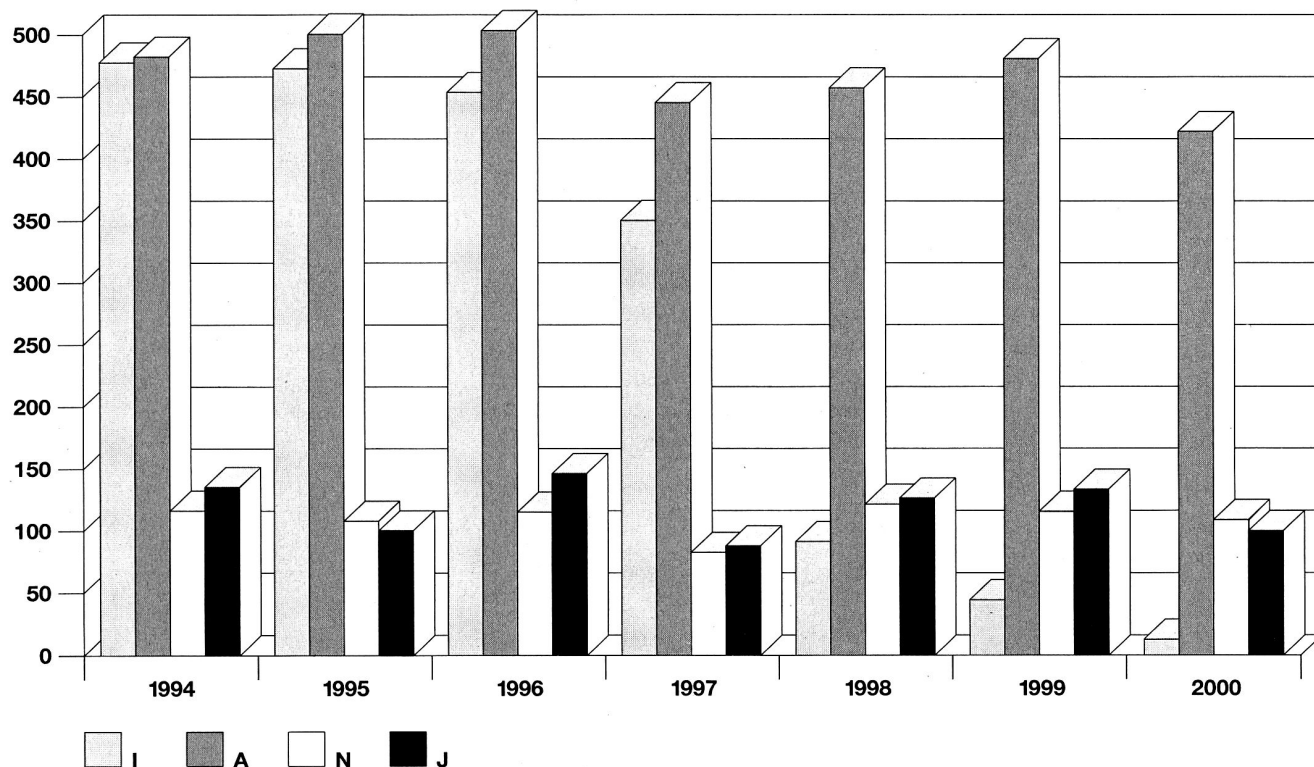
Est décédé:

- Jacques Scholler, directeur, Evilard

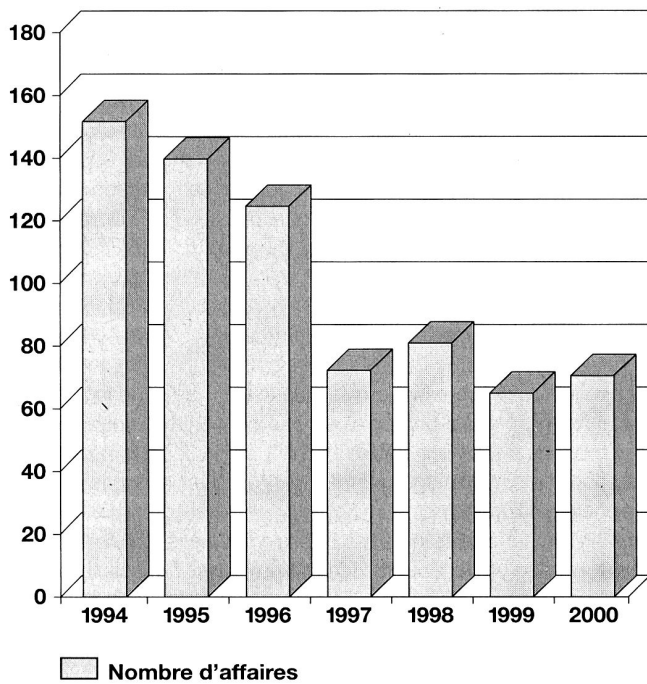
Le juge de commerce suivant a été nommé:

- Andreas Senft, secrétaire FCTA/économiste d'entreprise ESCEA, Berne.

Volume de travail/répartition Cour d'appel



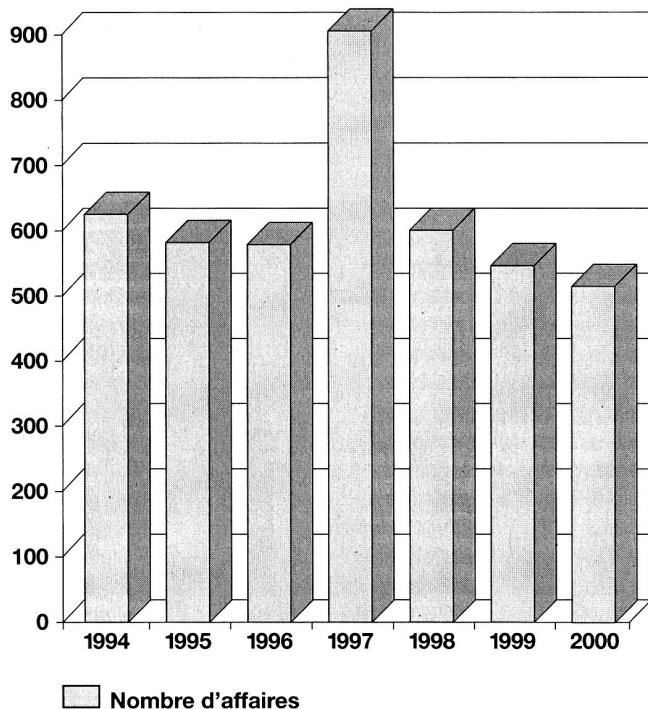
Volume de travail/répartition Tribunal de commerce



1.2.1.3 *Autorité de surveillance en matière de poursuites et faillites*

En 2000, 498 dossiers ont été déposés devant l'Autorité de surveillance en matière de poursuites et faillites (1998: 525), dont 43 (36) en langue française. 38 (58) affaires datant de l'exercice précédent restaient en suspens. Sur ces 536 (583) dossiers au total, 510 (545) ont été liquidés. L'Autorité de surveillance a en outre examiné 389 (432) requêtes de prolongation de délai dans des procédures de faillite dans lesquelles elle avait déjà accordé antérieurement une prolongation de délai pour la liquidation. 26 (38) cas ont été reportés à 2001, dont 21 plaintes et trois requêtes.

*Volume de travail/répartition
Autorité de surveillance des offices des poursuites et faillites*



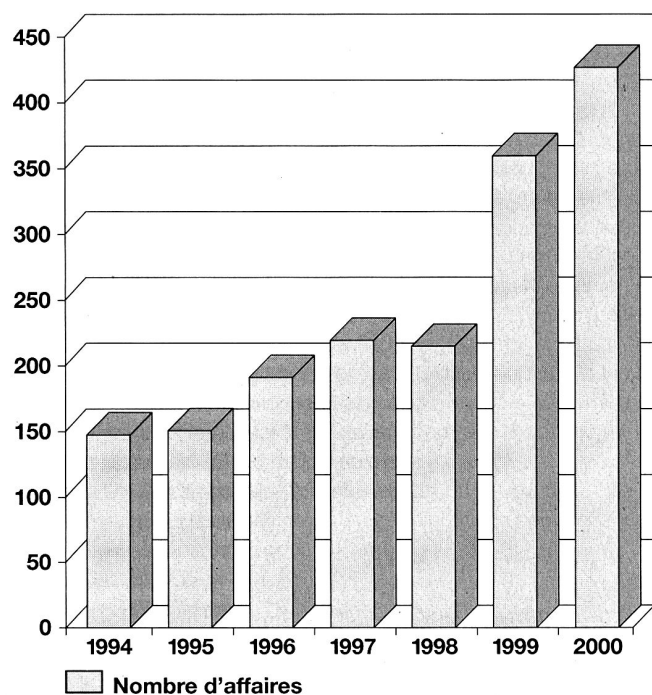
1.2.1.4 *Commission de recours en matière de privation de liberté à des fins d'assistance*

Le mouvement à la hausse du nombre des recours s'est poursuivi pendant l'année écoulée puisque 421 dossiers (contre 350 en 1999) ont été déposés, ce qui représente une augmentation de 20 pour cent. Le nombre d'audiences, par contre, est resté stable à 268 (contre 262 en 1999).

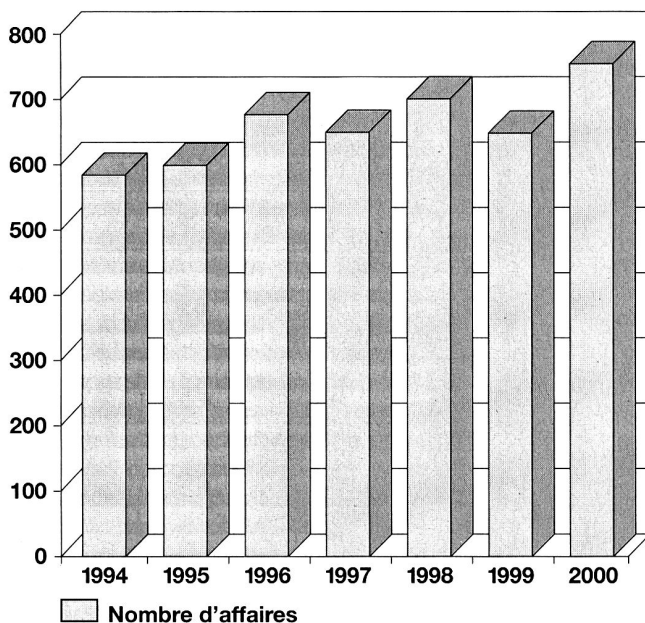
La Commission a réussi à faire face à son volume de travail sans augmentation du nombre de juges grâce à une meilleure répartition des dossiers entre les juges spécialisés. Le nouveau juge spécialisé Philipp Weber, Thoun, a pris ses fonctions au cours de l'année sous revue.

La journée de formation continue a été consacrée à la visite de la clinique Sùdhang à Kirchlindach, spécialisée dans le traitement des toxicomanies.

*Volume de travail/répartition
Commission de recours en matière de privation de liberté à des fins d'assistance*



*Volume de travail/répartition
Chambre d'accusation*

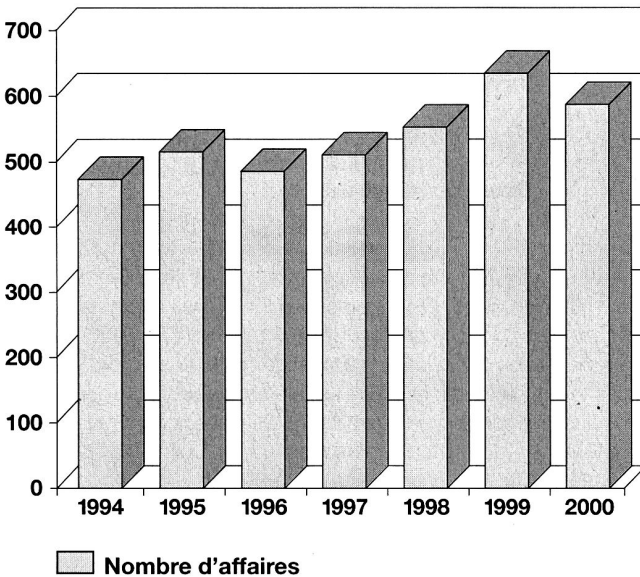


1.2.2 Section pénale

1.2.2.1 Chambre d'accusation

L'augmentation importante du nombre de dossiers est due à la plus grande fréquence des recours ainsi qu'à une évolution de la pratique concernant la prolongation des délais en cas d'exécution anticipée de la peine. Le développement de la téléphonie mobile oblige à adapter en permanence les mesures de surveillance, dont l'approbation donne à chaque fois lieu à une nouvelle procédure. On constate également une augmentation des cas de surveillance portant sur les échanges de courriers électroniques.

Volume de travail/répartition Chambres pénales



1.2.2.2 Tribunal pénal économique

Au cours de l'année sous revue, le Tribunal pénal économique a jugé non seulement l'affaire Krüger, mais aussi les 13 derniers cas de «boîtes aux lettres» bernoises dans le dossier European Kings Club. Ainsi, la première instance a pu liquider deux affaires qui, avec le dossier Rey, avaient suscité un fort intérêt médiatique ces dernières années. Ces dossiers ont mobilisé pendant des années une partie importante des capacités du service cantonal des juges d'instruction et du Tribunal pénal économique. Il faut espérer que les litispences qui se sont accumulées entre-temps dans le domaine du droit pénal économique pourront être résorbées au cours des années à venir. La composition du Tribunal pénal économique enregistre un changement important à compter du 1^{er} janvier 2001 en raison du départ de deux de ses membres après respectivement 15 et 6 ans de fonctions.

1.2.2.3 Chambres pénales

Bien que le nombre de nouvelles affaires ait légèrement baissé par rapport à l'exercice précédent, le volume de travail de la Section pénale n'a pas diminué au cours de l'exercice sous revue. En effet, si les appels ont baissé en nombre, la proportion de procédures longues à traiter a elle fortement augmenté cette année encore. Il s'agit principalement de dossiers qui, dans l'ancienne organisation des tribunaux, auraient été jugés en assises, qu'il s'agisse d'infractions contre la vie ou contre l'intégrité corporelle ou, plus particulièrement, de cas de criminalité liée aux stupéfiants. Les procédures

dans ces domaines se caractérisent généralement par l'abondance des pièces constituant le dossier (qui est livré par caisses). Pour trancher un seul de ces cas, il n'est pas rare qu'une Chambre pénale doive examiner le dossier pendant des jours, voire des semaines, a fortiori si les faits sont contestés.

Depuis le début de l'année sous revue, la 2^e Chambre pénale est également compétente pour traiter les appels de droit pénal en langue française, ce qu'elle fait avec le renfort des juges d'appel francophones. Les dossiers de droit pénal en langue française portés en appel sont examinés par les membres francophones de la Chambre concernée, avec le concours à tour de rôle de chacun des trois membres de langue allemande. Cette nouvelle organisation fonctionne bien.

La progression constante du volume de travail dans le domaine des délits contre l'intégrité sexuelle constatée par la 4^e Chambre pénale (devenue la 3^e Chambre pénale) depuis son instauration a marqué un arrêt en 2000. Le travail a pu être effectué en temps utile. Il est intéressant de noter que, dans de nombreuses procédures, les faits dont la Chambre est saisie, c'est-à-dire les délits contre l'intégrité sexuelle, passent souvent au second plan par rapport à d'autres délits, notamment de graves contraventions à la loi sur les stupéfiants. Dans ces cas, l'obligation pour la Chambre de statuer sur les délits contre l'intégrité sexuelle dans une composition comprenant au moins deux personnes du même sexe que la victime, qui subsiste après la révision (peu réussie de l'avis de la Chambre) de l'article 276 CPP, devient un véritable boulet.

On observe en outre que les tribunaux de première instance prononcent en général des jugements de qualité et travaillent avec diligence dans le domaine des délits contre l'intégrité sexuelle. Ils se montrent particulièrement compétents en ce qui concerne le problème de la crédibilité des déclarations et s'en tiennent systématiquement au point de vue exprimé par la Chambre dans plusieurs jugements, selon lequel l'appréciation des déclarations fait partie des tâches qui appartiennent en propre aux tribunaux et qu'elle ne doit donc pas être déléguée de manière générale à des experts.

Les rares décisions de première instance qui ont dû être cassées l'ont été presque sans exception parce que c'était le seul moyen de s'assurer que les parties ne perdent pas une instance.

1.2.3 Cour de cassation

Le gros de l'activité a été constitué d'appels interjetés contre des jugements du Tribunal pénal économique, en particulier dans un cas toujours très médiatique.

Trois nouvelles procédures sont venues s'ajouter à l'appel déjà pendant. La Cour de cassation a vidé trois appels au cours de l'année sous revue. Sur les pourvois en nullité et recours de droit public formés contre ces jugements devant le Tribunal fédéral, deux ont été rejetés et deux sont encore pendants.

La Cour de cassation a poursuivi son activité en tant qu'instance de révision au cours de l'exercice écoulé. Elle a reçu 32 demandes en révision, concernant principalement des jugements prononcés en procédure de mandat de répression.

1.2.4 Chambre de surveillance

Les rapports d'inspection concernant les arrondissements judiciaires II Bienne-Nidau (Section civile uniquement), V Berthoud-Fraubrunnen, VI Signau-Trachselwald, XII Frutigen-Bas-Simmental et XIII Haut-Simmental-Gessenay ainsi que les rapports de gestion de l'exercice présentés par le service cantonal de juges d'instruction ont été examinés au cours de huit réunions. Aucune mesure particulière ne s'est imposée. Des visites sont effectuées dans les arrondissements judiciaires par des membres de la Chambre de surveillance. L'arrondissement judiciaire III Aarberg-Büren-Cerlier a été renforcé par l'attribution de deux demi-postes respectivement à

la présidence et au greffe du tribunal; l'arrondissement judiciaire XI Interlaken-Oberhasli a lui bénéficié d'un demi-poste supplémentaire pour son secrétariat non juridique.

Les retards que les services régionaux de juges d'instruction des arrondissements judiciaires I Jura bernois-Seeland et IV Oberland bernois avaient accumulés avant la réforme judiciaire ont pu être résorbés. Le système informatique TRIBUNA des services régionaux de juges d'instruction a été revu; il fonctionne à peu près sans encombre et est utilisé partout.

L'examen de 74 demandes de nouveaux postes permanents ou auxiliaires et d'attribution de postes vacants a occasionné une importante surcharge de travail à la Chambre de surveillance.

Le secrétariat des recours BEREBE a présenté à la fin de l'année huit oppositions contre des classifications effectuées au 1^{er} janvier 1997. La classification des juges d'instruction ainsi que des présidentes et présidents de tribunal qui n'exerçaient pas ces fonctions au 1^{er} janvier 1997 est du ressort du président de la Cour suprême, qui décide sur proposition de la Chambre de surveillance.

En qualité d'autorité de jugement, la Chambre de surveillance a eu à connaître de dix prises à partie contre sept membres de la Cour suprême, cinq membres des tribunaux de première instance et «divers juges d'instruction et secrétaires». Cinq prises à partie étaient irrecevables et des blâmes ont été prononcés contre deux présidents de tribunal et un secrétaire. Une prise à partie était encore pendante à la fin de l'année sous revue.

1.3 **Chambre des avocats**

Le volume de travail a légèrement augmenté en 2000, avec 41 nouvelles affaires contre 38 en 1999. La hausse concerne au premier chef les affaires en langue française, qui sont passées de trois à six. Sur les 18 recours examinés au cours de l'année sous revue (1999: 19), un était irrecevable, six ont été liquidés en ne donnant pas suite à la procédure et deux ont été déclarés sans objet. Des sanctions ont été prononcées dans neuf cas: sept amendes entre 300 et 2000 francs ainsi que deux réprimandes.

Cinq (4) requêtes en modération d'honoraires ont été examinées. Deux ont dû être rejetées, mais deux autres ont été liquidées par voie transactionnelle. Une requête était irrecevable.

Le nombre de demandes de libération du secret professionnel (13) était en léger recul par rapport à 1999 (16). Neuf demandes ont été acceptées. Il n'a pas été nécessaire de rejeter les autres, soit parce les demandes ont été retirées, soit parce qu'elles sont devenues sans objet ou parce qu'elles étaient irrecevables.

Le nombre toujours élevé de dossiers pendants à l'issue de l'exercice sous revue (30) reste une importante charge de travail pour les rapporteurs.

Depuis l'entrée en vigueur le 1^{er} mars 2000 de la révision partielle de la loi du 6 février 1984 sur les avocats (LA; RSB 168.11), le Tribunal administratif est devenu instance de recours (Art. 26a). Cela a eu pour conséquence qu'il a fallu réviser l'article 19, alinéa 3 LA, selon lequel le président du Tribunal administratif ou un membre du Tribunal administratif désigné par lui est membre d'office de la Chambre des avocats. La Chambre des avocats a désormais une composition paritaire: mis à part le président, elle compte quatre juges et quatre avocates ou avocats exerçant dans le canton de Berne. Une ou un juge et une avocate ou un avocat sont de langue française. Il en va de même des membres suppléants.

Suite à cette révision de la loi, M^{me} la juge administrative Doris Binz-Gehring a quitté la Chambre des avocats à fin février 2000. Elle a été remplacée par le président de tribunal Beat Hofmann. Indépendamment du fait que la première instance a davantage affaire à des avocates et avocats que la Cour suprême, ce renforcement de la représentation des juges de première instance est justifiée par leur revalorisation suite à la réforme judiciaire dans le canton de Berne. Réunie en plenum le 2 juin 2000, la Chambre des avocats a no-

tamment décidé qu'une double représentation formelle dans les procédures selon l'article 111 CCS n'est pas admissible, d'autant que le nouveau droit du divorce ne permet pas, lui non plus, d'exclure totalement la survenance d'un conflit d'intérêt après l'introduction de la procédure, une possibilité explicitement prévue par la loi (Art. 111, al. 2 et Art. 113 CCS) ainsi que par l'ordonnance d'introduction (Art. 11).

La procédure disciplinaire contre le défenseur de Dino Bellasi, soupçonné d'avoir détourné des millions de francs au DDPS, a excité l'intérêt des médias. C'est le Tribunal fédéral qui aura le dernier mot dans ce dossier.

Un nouveau cas de publicité excessive (Art. 12 LA) a été soumis à la Chambre des avocats au cours de l'année sous revue. Un recours de droit public a été déposé auprès du Tribunal fédéral. La Chambre des avocats, qui est appelée à se prononcer régulièrement sur ce problème, attend avec impatience l'entrée en vigueur à la mi-2001 de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats (loi sur les avocats, LLCA).

1.4 **Examens d'avocat**

Au printemps 2000, huit candidates et candidats (dont 1 de langue française) ont été admis à la deuxième partie de l'examen d'avocat selon l'ancien droit. Cinq personnes ont réussi l'examen (taux d'échec de 37,5 pour cent, contre 36,7 pour cent en 1999).

L'examen selon la nouvelle ordonnance a été tenté par 55 candidates et candidats (dont 10 de langue française). Trois personnes ont retiré leur candidature dans les délais et deux personnes n'ont pas terminé l'examen. 34 personnes ont réussi l'examen (taux d'échec de 34,6%, contre 28,6% en 1999).

Au total, ce sont donc 39 nouveaux avocats et avocates qui ont reçu leur brevet à l'Hôtel du Gouvernement.

A l'automne, quatre personnes se sont inscrites à l'examen en vertu de l'ancienne ordonnance et 50 (dont 7 de langue française) à l'examen en vertu de la nouvelle ordonnance. Dans le premier groupe, 3 candidats et candidates ont réussi; ils étaient 38 dans le deuxième groupe (taux d'échec de 25% selon l'ancienne ordonnance, contre 70% en 1999, et de 24% selon la nouvelle ordonnance, contre 27,3% en 1999).

Ce sont ainsi 41 brevets d'avocat qui ont été décernés à l'Hôtel du Gouvernement à l'automne 2000.

1.5 **Extrait du rapport du procureur général**

Les nouvelles structures mises sur pied au sein des autorités de poursuite pénale et des tribunaux depuis la réforme judiciaire en 1997 ont continué de faire leur preuve. Elles peuvent cependant encore toujours être améliorées. Le raccordement des chancelleries des services de juges d'instruction au casier judiciaire fédéral électronique et l'introduction de nouveaux systèmes informatiques auprès d'une partie des autorités d'instruction sont des améliorations qui méritent d'être relevées. Malheureusement un transfert électronique des données du corps de la police du canton et de la ville de Berne aux chancelleries des services de juges d'instruction, qui faciliterait énormément le traitement de la grande quantité des affaires courantes, fait encore défaut.

Services régionaux de juges d'instruction:

Le travail effectué par les services régionaux de juges d'instruction ne fait dans l'ensemble l'objet d'aucune critique. Au contraire, une certaine amélioration a pu être constatée par rapport aux années précédentes quant au taux de liquidation des affaires et aux listes d'affaires pendantes. La dotation en personnel dans les chancelleries reste juste; il n'existe aucune réserve en personnel de formation

juridique dans les services de juges d'instruction I Jura bernois-Seeland et IV Oberland bernois notamment.

Le nombre de dénonciations traitées par les services régionaux de juges d'instruction demeure aux alentours de 110 000. Bien que davantage d'instructions aient été ouvertes, les affaires pendantes ont diminué. Cette évolution peut s'expliquer par le fait que les réorganisations liées à la réforme judiciaire sont digérées et que les autorités de poursuites pénales peuvent désormais consacrer toute leur énergie aux affaires de tous les jours.

Par rapport à l'année passée, le nombre d'homicides et de tentatives d'homicide s'est réduit à 12 (exercice précédent: 24). Cela ne signifie pas que la spirale de la violence est enrayerée. Au contraire, la montée de l'extrémisme de droite est inquiétante. Le développement est sensible notamment dans la ville de Berne et sa banlieue ainsi qu'à Berthoud et ses environs, dans le Seeland bernois et en Haute-Argovie. La confiscation dans la ville de Berne de matériel explosif et d'armes en mai ainsi que les échanges de coups de feu «Solterpolter» du 10 juillet 2000 doivent être spécialement mentionnés.

L'Expo.02 sera également entachée de criminalité. On pensera non seulement à l'affluence massive du trafic, mais également à la criminalité économique liée à une manifestation de masse. Il est temps que la Cour suprême mette du personnel supplémentaire à disposition de la région d'instruction I Jura bernois-Seeland.

On a parfois l'impression que la police s'est pour ainsi dire défaite des cas de bagatelle. Minimiser la petite et moyenne criminalité correspond certes à une certaine tendance de la législation fédérale, mais il y a lieu de douter que la poursuite d'un adoucissement de la répression pénale soit indiquée. Une réaction rigoureuse de l'Etat par rapport à la petite et moyenne criminalité serait plutôt justifiée au vu de la situation actuelle.

Service cantonal de juges d'instruction

Section chargée des affaires de criminalité économique: Le travail au sein de cette section a une fois de plus – mais la dernière – été marqué par les longues procédures Rey et Krüger. Le 14 juin 2000, la Cour de cassation pénale du canton de Berne a statué dans les grandes lignes dans un sens quasiment identique que l'instance précédente dans l'affaire pénale W.K. Rey. En octobre 2000, toutes les procédures pénales ouvertes contre ses coauteurs (à l'exception des cas René Giulianielli et John Evans renvoyés devant le Tribunal pénal économique) se sont terminées par un non-lieu. En conséquence, plus aucune procédure pénale en relation avec le cas Rey et consorts n'est pendante devant le service cantonal de juges d'instruction.

Par jugement du tribunal pénal économique du 28 avril 2000, Peter Krüger a été condamné à trois ans et demi de réclusion pour gestion déloyale dans trois cas et banqueroute frauduleuse dans quatre cas, le montant des délits s'élevant à 20 millions de dollars US. Ce jugement a fait l'objet d'un appel aussi bien de la part du Ministère public que de celle de Peter Krüger.

Section chargée des affaires de drogue: Les dénonciations pour infractions à la loi sur les stupéfiants ont diminué de 14 pour cent. Une tendance contradictoire se dessine: alors que les dénonciations de la police de la ville ont diminué de plus d'un tiers, celles de la police cantonale ont augmenté de 15 pour cent environ. Le trafic de drogue s'est depuis 1998 déplacé de la scène publique du centre de la ville dans des appartements privés des quartiers périphériques. La police a saisi 15 765 plants de chanvre, 13,5 kilos de haschisch, 955 kg de marijuana, 16,64 kg d'héroïne, 7,38 kg de cocaïne, 310 doses de LSD et plus de 25 000 doses d'Ecstasy. Les juges d'instruction ont de surcroît confisqué 260 000 francs provenant de la drogue. Le nombre de décès dû à la drogue a légèrement augmenté en passant de 32 à 36. Ces chiffres ne sont toutefois pas nécessairement représentatifs compte tenu du tri parfois difficile à faire et des hasards des statistiques.

On ne sait pas encore quelle direction prendront, dans le détail, les efforts consacrés à la révision de la loi sur les stupéfiants après la

phase de consultation maintenant terminée. Le Conseil fédéral a jusqu'à présent, s'agissant de la libre distribution de cannabis, uniquement rendu une décision de principe (dans un sens favorable à cette distribution).

Les problèmes liés à la libéralisation des télécommunications qui ont été décrits dans les précédents rapports demeurent. Les frais afférents à la surveillance téléphonique se sont élevés à 266 504 francs 30 durant l'année 2000, soit à un montant correspondant approximativement à celui de l'argent confisqué provenant de la drogue. Le procureur général constate avec regret que le Conseil fédéral propose au Parlement de rejeter la motion du conseiller national Zysiadis prônant la gratuité de telles mesures.

Juges de l'arrestation

L'institution du juge de l'arrestation fonctionne en bonne et due forme dans le canton de Berne. Les autorités d'instruction ne proposent manifestement la détention provisoire que dans les cas où un tribunal indépendant qui n'est pas directement intéressé à l'éclaircissement d'une infraction considère également que les conditions légales de la détention provisoire sont données. Les décisions de libération provisoire sont très rares au stade de la procédure devant le juge de l'arrestation. La détention provisoire a diminué au total d'un huitième, ce qui correspond à la tendance suisse.

Dans la région IV, un juge de l'arrestation a critiqué la comparution de la personne avec des liens aux pieds, qu'il a considérée comme étant illégale. Le Ministère public ne partage pas cet avis et considère que l'emploi de liens aux pieds est un moyen approprié et compatible avec la Constitution en cas de danger concret de fuite ou de danger pour la collectivité.

Juges uniques

Le travail des juges uniques s'est transformé en travail de masse. Cela aboutit occasionnellement à des symptômes d'usure et une diminution de la qualité du travail judiciaire. Les juges uniques se verraient déchargés s'il était possible de procéder plus souvent à une instruction dans les cas relevant de la compétence des juges uniques. Une autre manière d'alléger leur charge de travail serait d'augmenter les compétences de l'autorité d'instruction dans la procédure du mandat de répression (dans la procédure principale comme dans celle de révocation de sursis).

Tribunaux d'arrondissement

Il n'y a eu aucune surprise au niveau des tribunaux d'arrondissement pendant l'exercice. Le nombre des nouvelles entrées est resté à peu près le même et les affaires pendantes ont légèrement augmenté. Certains présidents de tribunal sont d'avis que les cas devant les tribunaux d'arrondissement sont devenus plus complexes.

Ministère public

Les neuf procureurs régionaux et les six procureurs cantonaux ont personnellement soutenu l'accusation dans 88 cas au cours de 295 jours d'audience et ont interjeté appel dans 107 cas. Le Parquet général et ses deux suppléant(e)s ont en 2000 représenté oralement ou par écrit l'accusation devant les Chambres pénales de la Cour suprême dans 569 cas. Une augmentation de l'ordre de quatre pour cent est à signaler dans les cas de détermination de for. Le Procureur général a pris part aux débats compliqués de la police de la ville et du canton portant sur la fusion/rémunération des fonctions de police judiciaire sur le territoire de la commune de Berne. Le projet qui en est issu «Dispositions cadres/ règlement sur les compétences KaStaPol 2002» constitue un compromis politique qui ne satisfait personne entièrement au sein de la justice pénale. Le Ministère public et les autorités d'instruction prônent à moyen terme la centralisation de la police criminelle.

L'occupation des prisons a nettement diminué. Il n'existe pas d'explications précises à ce phénomène. Malgré cette évolution, la construction d'une nouvelle prison projetée à Berthoud reste nécessaire. D'une part, il y a toujours eu des fluctuations dans le taux

d'occupation des prisons, et, d'autre part, des raisons de sécurité commandent leur concentration sur un nombre restreint d'endroits.

Remarques finales:

Le projet de la Confédération dit de «l'efficacité» qui doit entrer en vigueur au plus tôt en janvier 2002 comporte des zones d'ombre. On parle déjà beaucoup au sein de la justice et de la police du risque d'exode des collaborateurs compétents vers la Confédération, risque qui paraît particulièrement élevé dans le cas des agents au service de l'État de Berne étant donné que la Confédération offre des salaires plus attractifs et que le changement d'employeur n'est pas lié à un changement de domicile.

La procédure pénale unifiée de la Confédération prend lentement forme. Selon le plan de la Confédération, les autorités bernoises seront appelées à prendre position sur le projet dans le cadre de la procédure de consultation dans le courant de la deuxième moitié de l'an 2001. Si le projet devait devenir définitif approximativement dans sa teneur actuelle, une nouvelle réorganisation importante de la poursuite pénale bernoise serait inévitable. Le Parquet général va suivre de près l'évolution du projet.

1.6 Extrait du rapport du procureur des mineurs

Le greffier du tribunal des mineurs de l'arrondissement de l'Oberland, M. Franz Arnold, a quitté ses fonctions à la fin d'avril 2000 pour entrer à la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale de la ville de Berne. Son successeur a été choisi en la personne de Me Andreas Schild, qui est entré en fonction le 1^{er} juillet de l'année sous revue.

Le tribunal des mineurs d'Emmental-Haute Argovie, établissement judiciaire pilote du projet NOG, a tiré le bilan de son expérience pilote dans sa troisième année. Au chapitre des avantages significatifs de la nouvelle gestion publique, il mentionne l'acquisition d'informations utiles pour le management, l'instauration de la transparence des coûts et la prise de conscience de la nécessité de les maîtriser, la sensibilisation des collaboratrices et collaborateurs aux tâches importantes, etc. Mais il ne cache pas non plus les problèmes graves devenus manifestes, comme la charge de travail supplémentaire considérable que représentent les relevés et les évaluations, les difficultés rencontrées pour définir des normes et des indicateurs qui permettent de mesurer la qualité de la justice (quels sont les éléments d'une «bonne justice» ?) et la marge de manœuvre limitée pour piloter un établissement judiciaire compte tenu de la densité réglementaire du droit matériel et formel. Enfin, le tribunal des mineurs soulève des questions de fond concernant la répartition des pouvoirs, qu'un groupe d'experts est en train d'étudier.

Après avoir stagné en 1999, le nombre de procédures pénales ouvertes à l'encontre de mineurs a enregistré une légère baisse en 2000 (- 8,1%). Dans l'ensemble du canton, ce sont 4317 procédures qui ont été ouvertes (1999: 4696), dont 36,2 pour cent auprès du tribunal des mineurs de Berne-Mittelland. Le nombre de nouveaux dossiers se situe assez précisément dans la moyenne des années nonante. Alors que l'arrondissement de Berne-Mittelland enregistre un faible recul, le Jura bernois accuse une progression du même ordre de grandeur.

Pour la première fois depuis quinze ans, la proportion de *ressortissants étrangers* impliqués est en recul: 24,5 pour cent en 2000 (contre 32,9% en 1999).

Le régime plus clément réservé aux mineurs par le droit pénal semble toujours aussi attrayant aux délinquants étrangers. Ainsi, il y a régulièrement des hommes adultes, sans papiers ou munis de faux papiers, qui prétendent être mineurs. Depuis que la Commission suisse de recours en matière d'asile a déclaré, dans sa décision du 12 septembre 2000, que la méthode de la radiographie de l'ossature de la main utilisée jusqu'ici pour déterminer l'âge des pré-

venus ne constitue pas un moyen de preuve suffisant, l'incertitude règne et l'administration de la preuve est plus fastidieuse. Il paraît urgent qu'une procédure scientifiquement sûre soit proposée et adoptée par le système judiciaire dans l'ensemble du pays.

Les dénonciations pour violation de la loi sur les stupéfiants, toujours nombreuses, concernaient essentiellement la consommation de cannabis. On peut penser que le nombre élevé de dénonciations s'explique par la facilité avec laquelle on peut se procurer du cannabis (boutiques et cultures de chanvre), par l'insouciance croissante des consommateurs (la consommation visible l'emporte sur la consommation cachée) ainsi que par la plus grande tolérance de la société envers la consommation de cannabis. La dépénalisation de la possession et de la consommation de cannabis qu'introduira très probablement la prochaine révision de la loi sur les stupéfiants supprimera une grande partie du champ d'intervention et d'action des tribunaux des mineurs. Il va de soi que cela ne résoudra pas les problèmes liés au haschisch. Reste à espérer que la protection de la jeunesse, dont la nécessité et l'importance sont régulièrement invoquées dans les débats politiques, pourra être organisée de manière intelligente et efficace.

Le président du tribunal des mineurs de l'arrondissement d'Emmental-Haute Argovie fait un constat intéressant: il rencontre plus souvent qu'auparavant des parents qui reconnaissent être dépassés par les tâches éducatives qui leur incombent, qui engagent souvent des procédures contre leur propre enfant en dénonçant des infractions mineures (p. ex. des voies de fait ou des vols à l'intérieur du foyer familial) et qui demandent que leur enfant soit placé à l'extérieur. Le président du tribunal des mineurs se rappelle l'époque où les éducateurs refusaient d'admettre l'échec de l'action parentale. Cette évolution est constructive car l'autorité judiciaire peut avoir, avec ces parents lucides ainsi qu'avec leurs enfants, une attitude plus coopérative et mieux coordonnée, ce qui améliore nettement les perspectives de succès des efforts de socialisation entrepris dans le cadre du droit pénal des mineurs.

1.7 Ressources humaines

L'exercice 2000 a été marqué par une importante rotation du personnel.

M. le greffier de chambre Urs Windler a quitté le Tribunal de commerce le 31 mars 2000 pour relever de nouveaux défis dans le secteur privé. M^{me} la greffière de chambre Tanja Planinic, qui était responsable de tous les dossiers de langue française dans le domaine civil, a démissionné à la fin de septembre 2000 pour suivre une formation complémentaire à l'étranger.

M. le greffier de chambre Rainier Geiser, qui, depuis mai 1999, avait la qualité de juge d'instruction extraordinaire responsable des dossiers en langue française du Service cantonal de juges d'instruction chargé des affaires de criminalité économique, de drogue et de crime organisé, a été nommé titulaire ordinaire de ce poste par le Grand Conseil du canton de Berne lors de la session parlementaire de septembre 2000.

M^{me} la greffière de chambre Ursula Wirtz, qui, jusqu'à fin novembre 2000, a été au service de la 2^e Chambre civile et de l'Autorité de surveillance en matière de poursuites et faillites, a rejoint l'économie privée.

M. le greffier de chambre Beat Haudenschild a également quitté la Cour suprême à la fin de l'exercice sous revue, mais il restera au service de la justice puisqu'il a été nommé juge d'instruction cantonal chargé des affaires de drogue.

La Chancellerie a enregistré plusieurs départs en retraite: Paul Rindlisbacher, chef de la Chancellerie pénale (30.6.2000), Therese Rothenanger, cheffe de la Chancellerie de langue française (31.7.2000), et Alice Steiger, cheffe de la Chancellerie de la Cour suprême (30.11.2000). La concierge, M^{me} Rosa Brunner, a également pris sa retraite le 30 septembre 2000.

Plusieurs autres personnes ont démissionné de leurs fonctions: Manuel Griessen, collaborateur de la Chancellerie de la Cour d'appel (31. 3. 2000), Silvana Castillejo, collaboratrice de la Chancellerie de langue française (28. 9. 2000), et Karin Janz, collaboratrice de la Chancellerie de la Cour d'appel (31. 12. 2000).

L'exercice écoulé a fourni à nouveau plusieurs occasions de donner aux greffières et aux greffiers de chambre des fonctions extraordinaires pour remplacer des juges d'instruction pour cause de maladie ou d'accident ou d'autres causes d'indisponibilité.

Il est devenu très difficile de pourvoir les postes vacants dans les greffes de chambre bien que le nombre de nouveaux avocats et avocates brevetés ait recommencé à progresser depuis que le passage de l'ancien au nouveau droit est achevé. Les observations faites dans le secteur privé (par ex.: fiduciaires) donnent à penser que la reprise économique est l'une des causes principales de l'aggravation de la situation de l'emploi. Force est de se poser la question de la compétitivité du canton de Berne sur le marché du travail. On peut qualifier de comparativement bon le traitement de départ proposé aux greffières et greffiers de chambre, qui commencent généralement leur activité dès la fin de leurs études. Mais après quelques années seulement, les traitements prennent beaucoup de retard sur les rémunérations proposées pour des activités comparables. Cela est dû au fait que BEREBE ne permet de rémunérer les performances que dans une mesure très limitée (avec 40 échelons par classe de traitement); en outre, la situation financière du canton de Berne ne permet pas d'exploiter totalement les possibilités offertes par BEREBE.

Grâce aux arguments convaincants exposés par la Cour suprême et au soutien de M. le Directeur de la justice Luginbühl, le projet de stopper les postes des greffes de chambre à la charge de la Cour suprême a été abandonné.

1.8 Informatique

La Commission informatique assure l'assistance technique interne depuis que la responsabilité du système a été confiée au Service informatique de la JCE.

Lorsque le système informatique a été changé, le câblage interne avait été laissé en l'état. Cette solution a montré ses faiblesses et les blocages intempestifs de postes informatiques se sont multipliés. Le Service informatique a pu faire changer rapidement l'ensemble du câblage, ce qui devrait stabiliser le fonctionnement du système.

M. Beat Pörtig a reçu une formation d'assistant informatique. L'administrateur du système dispose ainsi d'un suppléant parfaitement autonome.

Les dossiers en suspens mentionnés dans les précédents rapports de gestion (exercice des tâches de contrôle prévues à l'Art. 11, al. 2 de l'ordonnance d'organisation JCE, RSB 152.221.331) ont été liquidés dans la mesure où la Cour suprême a été déliée de ce mandat et où la JCE envisage de reformuler l'ordonnance.

1.9 Autres projets

Le projet de transformer le logement de fonction du dernier étage en bureaux supplémentaires a été abandonné. Ces bureaux n'auraient pu accueillir convenablement que des unités de petite taille. Il ne semblait pas judicieux de déplacer une partie, somme toute petite, du Tribunal administratif. Le Ministère public de Berne-Mittelland ayant besoin d'être à proximité des juges d'instruction, les locaux de la rue de l'Université ne l'intéressait pas. Enfin, les calculs de charge statique excluaient la possibilité d'installer au dernier étage du bâtiment de la Cour suprême l'office du registre du commerce. En conséquence, le logement de fonction n'a pas été transformé, mais rénové a minima et maintenu en l'état.

La Chancellerie de langue française a été déplacée du rez-de-chaussée (bureau n° 12) au 1^{er} étage (bureau n° 25), juste à côté de la Chancellerie de la Cour suprême, ce qui optimise les suppléances. Enfin, le mur du bureau de la Chancellerie pénale (n° 015) a été percé pour créer une communication avec le bureau n° 014, ce qui a permis de réunir ses quatre postes de travail. Les deux chancelleries ont été remeublées.

Le bureau d'architecture «smarch» (Ursula Stücheli/Beat Mathys) a présenté aux membres de la Cour suprême deux variantes détaillées pour le réaménagement de la salle du Plenum (ameublement conférences et audiences «dur» et ameublement conférences et audiences «soft»). Le 28 août 2000, le plenum s'est prononcé en faveur d'une solution polyvalente.

Berne, février 2001

Au nom de la Cour suprême

le président: *Hofer*

le greffier: *Scheurer*

